

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-453

Décrétant l'imposition d'un droit supplétif au droit de mutation

ARTICLE 1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'imposer un droit supplétif au droit de mutation conformément aux articles 20.1 et suivants de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1).

ARTICLE 2 Imposition d'un droit supplétif

Un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

ARTICLE 3 Exonération

Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque :

- a) L'exonération est prévue au paragraphe a) du premier alinéa de l'article 20 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1), soit, le montant de la base d'imposition est inférieur à 5 000 \$;
- b) L'exonération est prévue au paragraphe a.2) de l'article 17 de la Loi, soit, lorsque le cessionnaire est un organisme international gouvernemental visé à l'une des annexes A et B du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille;
- c) L'exonération est prévue au paragraphe d) du premier alinéa de l'article 20 de la Loi et le transfert résulte du décès du cédant;
- d) L'exonération est prévue au paragraphe e) du premier alinéa de l'article 20 de la Loi et le transfert résulte du décès du cédant;
- e) L'exonération est prévue au paragraphe e.1) du premier alinéa de l'article 20 de la Loi et le transfert résulte du décès de la personne qui a cédé l'immeuble à la fiducie visée à ce paragraphe.

ARTICLE 4 Taux

La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1) fixe le montant des droits supplétifs en fonction des valeurs transférées :

Base d'imposition	Montant du droit supplétif
Moins de 5 000 \$	Aucun droit supplétif
De 5 000 \$ à moins de 40 000 \$	Égal à celui du droit de mutation
De 40 000 \$ et plus	200 \$

ARTICLE 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi.

Patrick Bonvouloir, maire

Christianne Pouliot, directrice générale
et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 2 novembre 2020
Présentation du projet de règlement le 2 novembre 2020
Règlement adopté le 7 décembre 2020
Avis public d'entrée en vigueur donné le 10 décembre 2020
Entrée en vigueur du règlement le 10 décembre 2020